

Ernest Richard Greeyes *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GREYEYES

File No.: 25501.

1997: April 29; 1997: July 10.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN

Criminal law — Aiding or abetting — Trafficking and possession of illegal drugs — Accused assisting undercover officer to purchase drugs — Whether or not person assisting purchase of illegal drugs aiding or abetting trafficker — Whether or not entitled to benefit from exception to trafficking accorded purchasers — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 21(1) — Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, s. 4(1).

The accused assisted an undercover police officer both to find a source of cocaine and to buy a quantity of it. The officer paid him for his help. The accused was acquitted of trafficking in cocaine but the Court of Appeal overturned the acquittal and entered a conviction. At issue is whether someone either acting as an agent for a purchaser of narcotics or assisting a purchaser to buy narcotics can be found to be a party to the offence of trafficking under s. 21(1) of the *Criminal Code* by aiding or abetting in the sale of narcotics.

Held: The appeal should be dismissed.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Gonthier JJ.: Parliament specifically excluded purchasers from the offence of trafficking and intended to extend that immunity to persons solely assisting the purchase. To find otherwise would lead to a broad scope of liability which is unwarranted. Convictions for trafficking would occur in situations that were never intended to come within that definition. Given the seriousness of the offence of trafficking, the resulting social stigma and the tendency toward high sentences for these offences, an approach which encourages convictions in cases where the assistance rendered is solely to the

Ernest Richard Greeyes *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. GREYEYES

Nº du greffe: 25501.

1997: 29 avril; 1997: 10 juillet.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN

Droit criminel — Aider ou encourager — Trafic et possession de drogue illégale — Accusé aidant un agent d'infiltration à acheter de la drogue — La personne qui aide à l'achat de drogue illégale aide-t-elle ou encourage-t-elle le trafiquant? — A-t-elle le droit de bénéficier de l'exception relative au trafic qui s'applique aux acheteurs? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 21(1) — Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 4(1).

L'accusé a aidé un agent d'infiltration à trouver une source d'approvisionnement en cocaïne et à acheter une certaine quantité de cette drogue. L'agent l'a payé pour son aide. L'accusé a été acquitté de l'accusation de trafic de cocaïne, mais la Cour d'appel a annulé l'acquittement et inscrit une déclaration de culpabilité. Il s'agit de savoir s'il est possible de conclure que la personne qui agit à titre de mandataire d'un acheteur de stupéfiants, ou qui aide un acheteur à acquérir des stupéfiants, participe à l'infraction de trafic au sens du par. 21(1) du *Code criminel*, en aidant ou en encourageant à vendre des stupéfiants.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Gonthier: Le Parlement a exclu expressément les acheteurs de l'infraction de trafic et a voulu accorder cette immunité aux personnes qui aident seulement à acheter. Conclure autrement mènerait à une responsabilité dont l'ampleur est injustifiée. Des déclarations de culpabilité de trafic seraient prononcées dans des situations qui n'ont jamais été destinées à relever de cette définition. Étant donné la gravité de l'infraction de trafic, les stigmates sociaux qui s'ensuivent et la tendance à imposer des peines très sévères pour ces infractions, il n'y a pas lieu d'approuver une approche qui encourage à pronon-

purchaser should not be sanctioned. These persons should be treated as purchasers, and not as traffickers. The proper charge in these circumstances would be aiding or abetting the possession of a narcotic, and not trafficking.

This approach accords with the general notion that the "punishment" should be in accord with the crime. It also benefits from a certain symmetry for someone who has assisted much more in the purchase of the narcotic than the sale. The concern that agents could escape culpability entirely if the purchasers' exception were to apply to them is not ignored by this approach for those assisting a purchaser could well face a conviction for aiding or abetting possession of a narcotic where the facts warrant. Here, the accused did far more than act as a purchaser. The facts demonstrate a concerted effort on the accused's part to effect the transfer of narcotics. As a result the accused clearly aided the traffic of narcotics.

Complete agreement was expressed with the approach taken by Cory J. as regards the required intention to commit such an offence under s. 21(1)(b), and whether it was established here.

Per Cory, McLachlin and Major JJ.: To aid under s. 21(1)(b) of the *Code* means to assist or help the actor while to abet under s. 21(1)(c) includes encouraging, instigating, promoting or procuring the crime to be committed.

The definition of trafficking in s. 2 of the *Narcotic Control Act* includes the manufacture, sale, transportation, delivery and distribution, but not the purchase, of a narcotic: a purchaser does not come within the definition of trafficking and cannot be found guilty of aiding or abetting the offence of trafficking on the basis of the purchase alone. Parliament has created other offences, simple possession (s. 3(1)) and possession for the purpose of trafficking (s. 4(2)), under which a purchaser may be charged as a result of the purchase.

Someone who acts on behalf of a purchaser of narcotics can be found to be a party to the offence of trafficking under s. 21(1) of the *Code*. Such a person assists in the commission of the offence by bringing the purchaser to the seller. Without that assistance, the sale would never occur. Nothing in the provisions of the *Narcotic Control Act*, in any applicable principles of criminal

law requires the purchaser to make the purchase himself. It is the purchaser who is guilty of trafficking, not the aider or abettor. The aider or abettor is guilty of aiding or abetting trafficking.

Ce point de vue s'accorde avec l'idée générale que la «peine» doit être en accord avec le crime commis. Il présente aussi une certaine symétrie pour la personne qui aide bien davantage à l'achat qu'à la vente du stupéfiant. Il ne fait pas abstraction de la préoccupation suivant laquelle les mandataires pourraient échapper à toute responsabilité si l'exception qui s'applique aux acheteurs devait s'appliquer à eux, car, lorsque les faits le justifient, les gens qui aident un acheteur pourraient bien être déclarés coupables d'aide ou d'encouragement à posséder un stupéfiant. En l'espèce, l'accusé a fait bien plus qu'agir comme acheteur. Les faits montrent qu'il y a eu, de sa part, un effort concerté de réaliser le transfert de stupéfiants. Par conséquent, l'accusé a clairement aidé au trafic de stupéfiants.

Il y a accord complet avec l'approche adoptée par le juge Cory en ce qui concerne l'intention requise pour commettre l'infraction définie à l'al. 21(1)b), et la question de savoir si on en a établi l'existence en l'espèce.

Les juges Cory, McLachlin et Major: Aider, au sens de l'al. 21(1)b) du *Code*, signifie assister la personne qui agit ou lui donner un coup de main, alors qu'encourager, au sens de l'al. 21(1)c), signifie notamment inciter et instiger à commettre un crime, ou en favoriser ou provoquer la perpétration.

Le mot «trafic» défini à l'art. 2 de la *Loi sur les stupéfiants* s'entend notamment de la fabrication, de la vente, du transport, de la livraison et de la distribution, mais non de l'achat, d'un stupéfiant: la définition de «trafic» ne s'applique pas à l'acheteur, qui ne peut pas non plus, du seul fait de l'achat, être déclaré coupable d'avoir aidé ou encouragé à commettre l'infraction de trafic. Le Parlement a défini d'autres infractions, soit la possession simple (par. 3(1)) et la possession en vue du trafic (par. 4(2)), dont l'acheteur peut être accusé en raison de l'achat qu'il effectue.

Quelqu'un qui agit pour le compte d'un acheteur de stupéfiants peut être jugé comme ayant participé à l'infraction de trafic, au sens du par. 21(1) du *Code*. Cette personne aide à la perpétration de l'infraction en amenant l'acheteur au vendeur. Sans cette aide, la vente n'aurait jamais lieu. Il n'y a rien dans la *Loi sur les stupéfiants*, dans les principes de droit criminel applicables

law, or in reasons of policy indicates that any special status should be granted to those assisting purchasers of drugs so as to exempt them from the clear provisions of s. 21 of the *Code*.

The facts are sufficient to establish that the accused aided in the sale of narcotics within the meaning of s. 21(1)(b) of the *Code* and encouraged the sale within the meaning of s. 21(1)(c) of the *Code*. To satisfy the purpose requirement under s. 21(1)(b), the Crown is required to prove only that the accused intended the consequences that flowed from his or her aid to the principal offender, and need not show that he or she desired or approved of the consequences. To obtain a conviction under s. 21(1)(c), the Crown must prove not only that the accused encouraged the principal with his or her words or acts, but also intended to do so.

Here, the accused knew he was assisting in the illegal sale of narcotics and intended to do so. He may have been motivated solely by a desire to help the buyer, but what he intended to do was to facilitate the sale of narcotics, and this is a culpable intention. Since the accused actually encouraged and assisted in the illegal sale of narcotics, and since he had the intention of doing so, he was guilty of trafficking as a party pursuant to s. 21(1)(b) and (c) of the *Code*.

The Court of Appeal was within its jurisdiction to interfere with the trial judge's findings since only the legal conclusion to be drawn from the undisputed facts was in dispute. It correctly entered conviction rather than ordering a new trial. Only the trial judge's error of law prevented him from entering a conviction.

It was not necessary to consider whether the accused was also guilty of trafficking as a principal.

Cases Cited

By L'Heureux-Dubé J.

Referred to: *R. v. Eccleston* (1975), 24 C.C.C. (2d) 564; *R. v. Lauze* (1980), 17 C.R. (3d) 90; *R. v. Miller* (1984), 12 C.C.C. (3d) 54; *Re Chambers and The Queen* (1985), 20 C.C.C. (3d) 440; *Zanini v. The Queen*, [1967] S.C.R. 715.

By Cory J.

Considered: *R. v. Meston* (1975), 28 C.C.C. (2d) 497; *Poitras v. The Queen*, [1974] S.C.R. 649; *R. v.*

ou dans des motifs de politique générale qui indique qu'un statut spécial devrait être accordé aux personnes qui aident des acheteurs de drogue, de manière à les soustraire à l'application des dispositions claires de l'art. 21 du *Code*.

Les faits suffisent à établir que l'accusé a aidé à la vente de stupéfiants, au sens de l'al. 21(1)b) du *Code*, et qu'il a encouragé cette vente, au sens de l'al. 21(1)c) du *Code*. Pour satisfaire à l'exigence de dessein de l'al. 21(1)b), le ministère public doit seulement prouver que l'accusé a voulu les conséquences qui ont découlé de son aide à l'auteur principal de l'infraction, et non pas qu'il les a désirées ou approuvées. Pour obtenir une déclaration de culpabilité en vertu de l'al. 21(1)c), le ministère public doit prouver non seulement que l'accusé a encouragé l'auteur de l'infraction par ses paroles ou ses actes, mais aussi qu'il avait l'intention de le faire.

En l'espèce, l'accusé savait qu'il aidait à vendre illégalement des stupéfiants, et il avait l'intention de le faire. Il peut avoir été motivé seulement par le désir d'aider l'acheteur, mais ce qu'il a eu l'intention de faire c'est de faciliter la vente de stupéfiants, et cela constitue une intention coupable. Étant donné que l'accusé a véritablement encouragé la vente illégale de stupéfiants et a aidé à la réaliser et étant donné qu'il avait l'intention de le faire, il était coupable de trafic en tant que participant au sens des al. 21(1)b) et c) du *Code*.

La Cour d'appel avait compétence pour modifier les conclusions du juge du procès, étant donné que ce n'est que la conclusion juridique qui devait être tirée des faits incontestés qui était en cause. Elle a eu raison d'inscrire une déclaration de culpabilité plutôt que d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Seule l'erreur de droit commise par le juge du procès l'a empêché d'inscrire une déclaration de culpabilité.

Il n'était pas nécessaire d'examiner si l'accusé était également coupable de trafic à titre d'auteur principal.

Jurisprudence

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

Arrêts mentionnés: *R. c. Eccleston* (1975), 24 C.C.C. (2d) 564; *R. c. Lauze* (1980), 17 C.R. (3d) 90; *R. c. Miller* (1984), 12 C.C.C. (3d) 54; *Re Chambers and The Queen* (1985), 20 C.C.C. (3d) 440; *Zanini c. The Queen*, [1967] R.C.S. 715.

Citée par le juge Cory

Arrêts examinés: *R. c. Meston* (1975), 28 C.C.C. (2d) 497; *Poitras c. La Reine*, [1974] R.C.S. 649; *R. c.*

Oakes, [1986] 1 S.C.R. 103; **referred to:** *R. v. Hibbert*, [1995] 2 S.C.R. 973; *R. v. Curran* (1977), 38 C.C.C. (2d) 151; *R. v. Jones* (1977), 65 Cr. App. R. 250; *R. v. Morin*, [1992] 3 S.C.R. 286.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 21(1).
Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, ss. 2 “traffic” (a), (b), 3(1), 4(1), (2), 8(1), (2).

Authors Cited

Colvin, Eric. *Principles of Criminal Law*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Thomson Professional Publishing Canada, 1991.
Ewaschuk, E. G. *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, vol. 1, 2nd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1987 (loose-leaf updated May 1997, release 32).
MacFarlane, Bruce A., Robert J. Frater and Chantal Proulx. *Drug Offences in Canada*, 3rd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1996 (loose-leaf).
Mewett, Alan W., and Morris Manning. *Mewett & Manning on Criminal Law*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1996), 144 Sask. R. 241, 124 W.A.C. 241, 109 C.C.C. (3d) 437, 49 C.R. (4th) 333, [1996] 9 W.W.R. 337, [1996] S.J. No. 479 (QL), allowing an appeal from acquittal by Laing J. Appeal dismissed.

Roger J. Kergoat, for the appellant.

Douglas G. Curliss and *Robert J. Frater*, for the respondent.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Gonthier JJ. was delivered by

¹ L'HEUREUX-DUBÉ J. — I have had the advantage of reading the reasons of my colleague Justice Cory. While I agree with much of his analysis as well as the conclusion he reaches, I have difficulty with one aspect of his reasons. Specifically, I believe that his interpretation of s. 21 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, and the manner in which it applies to the offence of drug trafficking

Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103; **arrêts mentionnés:** *R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973; *R. c. Curran* (1977), 38 C.C.C. (2d) 151; *R. c. Jones* (1977), 65 Cr. App. R. 250; *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 21(1).
Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 2 «faire le trafic», 3(1), 4(1), (2), 8(1), (2).

Doctrine citée

Colvin, Eric. *Principles of Criminal Law*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Thomson Professional Publishing Canada, 1991.
Ewaschuk, E. G. *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, vol. 1, 2nd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1987 (loose-leaf updated May 1997, release 32).
MacFarlane, Bruce A., Robert J. Frater and Chantal Proulx. *Drug Offences in Canada*, 3rd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1996 (loose-leaf).
Mewett, Alan W., and Morris Manning. *Mewett & Manning on Criminal Law*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1996), 144 Sask. R. 241, 124 W.A.C. 241, 109 C.C.C. (3d) 437, 49 C.R. (4th) 333, [1996] 9 W.W.R. 337, [1996] S.J. No. 479 (QL), qui a accueilli l'appel interjeté contre un acquittement prononcé par le juge Laing. Pourvoi rejeté.

Roger J. Kergoat, pour l'appelant.

Douglas G. Curliss et *Robert J. Frater*, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Gonthier rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — J'ai pris connaissance des motifs de mon collègue le juge Cory. Bien que je sois d'accord avec une grande partie de son analyse et avec la conclusion à laquelle il en arrive, j'éprouve des difficultés sur un aspect de ses motifs. Plus précisément, je crois que son interprétation de l'art. 21 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et la façon dont cet article s'ap-

under s. 4(1) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1, leads to a broad scope of liability which is unwarranted.

The thrust of my colleague's reasons (at para. 32) is that "one who assists a purchaser to buy narcotics . . . come[s] within the definition of "aiding" or "abetting" under s. 21(1) of the *Code*". By assisting the purchaser, this person makes the sale of narcotics possible, and thus is a party to the offence of trafficking. My colleague recognizes, however, that a purchaser, through the act of buying alone, cannot be convicted of trafficking, but feels that any act of the person offering assistance to the purchaser, no matter how trivial, can lead (assuming the requisite knowledge and intent are also present) to a finding of guilt for this offence.

This reasoning is based, in part, upon the idea that Parliament has specifically excluded purchasers from the offence of trafficking yet never intended to extend that immunity to persons assisting the purchase. I do not share my colleague's view of Parliament's intent in this regard. Moreover, I am deeply concerned that the adoption of his approach would lead to convictions for trafficking in situations that were never intended to come within that definition.

Merely as an example of the breadth of my colleague's approach, I offer the following scenario. Ms. A wishes to buy drugs and warns her boyfriend, Mr. B, that she will walk over, through a dangerous neighbourhood, unless he drives her there. He agrees, and upon arrival, she enters and makes the purchase alone. Despite his minimal participation, Mr. B. has assisted the sale because he has conveyed the purchaser to the designated sale location. As a result, while Ms. A, as a purchaser, will receive the lesser possession conviction, Mr. B. will be guilty of trafficking.

In my view, such a result is unacceptable. In this regard, while I express no opinion about the partic-

plique à l'infraction de trafic de stupéfiant, définie au par. 4(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, mènent à une responsabilité dont l'ampleur est injustifiée.

Dans ses motifs (au par. 32), mon collègue affirme essentiellement qu'«une personne qui aide un acheteur à acquérir des stupéfiants relèv[e] [...] de la définition des mots «aider» ou «encourager» que l'on trouve au par. 21(1) du *Code*». En aidant l'acheteur, cette personne rend la vente de stupéfiants possible et participe donc à l'infraction de trafic. Mon collègue reconnaît, toutefois, qu'un acheteur ne peut pas être déclaré coupable de trafic du seul fait de l'achat qu'il a effectué, mais il estime que tout acte de la personne qui offre son assistance à l'acheteur, si banal soit-il, peut mener (en supposant que la connaissance et l'intention requises sont également présentes) à une déclaration de culpabilité de cette infraction.

Ce raisonnement repose en partie sur l'idée que le Parlement a exclu expressément les acheteurs de l'infraction de trafic, quoiqu'il n'ait jamais voulu accorder cette immunité aux personnes qui aident à acheter. Je ne partage pas le point de vue de mon collègue quant à l'intention du Parlement à cet égard. De plus, je crains véritablement que l'adoption de son point de vue ne mène à des déclarations de culpabilité de trafic dans des situations qui n'ont jamais été destinées à relever de cette définition.

Simplement pour illustrer la portée de l'appréciation de mon collègue, je propose le scénario suivant. Madame A veut acheter de la drogue et prévient son ami, monsieur B, qu'elle va se rendre à pied dans un quartier dangereux, à moins qu'il ne l'y conduise. Il accepte de l'y conduire et, à leur arrivée, elle entre et effectue l'achat seule. En dépit de sa participation minimale, monsieur B a aidé à la vente, parce qu'il a amené l'acheteuse au lieu prévu pour la vente. En conséquence, alors que madame A, à titre d'acheteuse, sera déclarée coupable de l'infraction moindre de possession, monsieur B sera coupable de trafic.

Selon moi, un tel résultat est inacceptable. À cet égard, bien que je n'exprime aucune opinion au

ular situation to which he was referring, I agree with the general sentiment expressed by Seaton J.A. in *R. v. Eccleston* (1975), 24 C.C.C. (2d) 564 (B.C.C.A.), at p. 568, who observed that extending "the definition of trafficking so as to encompass conduct that right-minded people would say is not trafficking is damaging and to be avoided"; see also Bruce A. MacFarlane, Robert J. Frater and Chantal Proulx, *Drug Offences in Canada* (3rd ed. 1996 (loose-leaf)), at p. 5-22; *R. v. Lauze* (1980), 17 C.R. (3d) 90 (Que. C.A.), *per* Monet J.A.

sujet de la situation particulière à laquelle il se référail, je partage généralement le sentiment exprimé par le juge Seaton dans l'arrêt *R. c. Eccleston* (1975), 24 C.C.C. (2d) 564 (C.A.C.-B.), à la p. 568, où il a fait observer qu'élargir [TRADUCTION] «la définition de trafic de manière à ce qu'elle comprenne une conduite que des gens sensés ne qualifieraient pas de trafic est préjudiciable et devrait être évité»; voir aussi Bruce A. MacFarlane, Robert J. Frater et Chantal Proulx, *Drug Offences in Canada* (3^e éd. 1996 (feuilles mobiles)), à la p. 5-22; *R. c. Lauze* (1980), 17 C.R. (3d) 90 (C.A. Qué.), le juge Monet.

⁶ It should not be forgotten that the offence of trafficking is taken extremely seriously by both the courts and the public and a conviction brings along with it a great deal of social stigma. It goes without saying that someone branded as a "trafficker" is held in extremely low regard by the public. Additionally, sentencing for these offences tends to be quite high. I am reluctant to sanction an approach which encourages convictions in cases where the assistance rendered is solely to the purchaser.

Il ne faudrait pas oublier que l'infraction de trafic est prise très au sérieux tant par les tribunaux que par le public, et qu'une telle déclaration de culpabilité entraîne un grave stigmate social. Il va sans dire que le mépris public pour un individu étiqueté comme «trafiquant» est très grand. De plus, les peines imposées pour ces infractions tendent à être très sévères. J'hésite à approuver une approche qui encourage à prononcer des déclarations de culpabilité dans des cas où l'aide a été accordée seulement à l'acheteur.

⁷ Moreover, I am of the view that in such a case, a charge of trafficking would actually be the incorrect legal result. As my colleague points out at para. 29:

En outre, je suis d'avis qu'en pareil cas une accusation de trafic serait, en fait, incorrecte sur le plan juridique. Comme mon collègue le souligne au par. 29:

... Martin J.A. [in *R. v. Meston* (1975), 28 C.C.C. (2d) 497 (Ont. C.A.)] then went on to consider this Court's decision in *Poitras v. The Queen*, [1974] S.C.R. 649. The reasons in that case persuaded him that a purchaser should not, by reason of the purchase alone, be found to be a party to the offence of trafficking. . . . I agree with that conclusion.

... le juge Martin [dans *R. c. Meston* (1975), 28 C.C.C. (2d) 497 (C.A. Ont.)] a ensuite examiné l'arrêt de notre Cour *Poitras c. La Reine*, [1974] R.C.S. 649. Les motifs de cet arrêt l'ont convaincu qu'un acheteur ne devrait pas, du seul fait de l'achat qu'il a effectué, être considéré comme ayant participé à l'infraction de trafic. [...] Je suis d'accord avec cette conclusion.

Certainly there can be no doubt that someone who purchases a narcotic must assist the vendor in completing the sale. Without a purchaser, there could be no sale of the narcotic. However, Parliament has chosen to address the culpability of purchasers in a different fashion. As soon as someone obtains possession of a narcotic, he or she may be charged with possession or possession for the purpose of trafficking. Yet it is clear that that person does not come within the definition of trafficking. Nor can he or she be found guilty of aiding or

Il ne fait sûrement aucun doute que la personne qui achète un stupéfiant doit aider le vendeur à réaliser la vente. Sans l'acheteur, il ne saurait y avoir de vente du stupéfiant. Cependant, le Parlement a choisi d'aborder la question de la culpabilité des acheteurs d'une façon différente. Dès qu'une personne entre en possession d'un stupéfiant, elle peut être accusée de possession ou de possession en vue du trafic. Pourtant, il est clair que la définition de «trafic» ne s'applique pas à elle. Elle ne peut pas non plus, du seul fait de l'achat, être déclarée

abetting the offence of trafficking on the basis of the purchase alone. Parliament has created other offences under which a purchaser may be charged as a result of the purchase. [Emphasis added.]

In my view, this excerpt clearly demonstrates the important distinction between vendor and purchaser. I agree that despite his or her crucial assistance in helping to complete the sale of narcotics, the purchaser cannot by this action alone be found guilty of the offence of aiding or abetting the offence of trafficking. Frankly, I see no reason why this reasoning should not be extended to third parties as well. In situations where the facts reveal no more than incidental assistance of the sale through rendering aid to the purchaser, it stands to reason that these persons should be treated as purchasers, and not as traffickers. The proper charge in these circumstances would be aiding or abetting the possession of a narcotic, and not trafficking.

The offence of aiding or abetting possession of a narcotic is a permissible legal result and has occurred on many occasions: see for example, *R. v. Miller* (1984), 12 C.C.C. (3d) 54 (B.C.C.A.), at p. 87; *Re Chambers and The Queen* (1985), 20 C.C.C. (3d) 440 (Ont. C.A.); *Zanini v. The Queen*, [1967] S.C.R. 715.

In my view, this approach also offers a number of advantages. First, I believe it accords with the general notion that the “punishment” should be in accord with the crime: Eric Colvin, *Principles of Criminal Law* (2nd ed. 1991), at p. 28. A trafficking conviction, in the circumstances indicated above, is quite harsh, carries with it considerable stigma and has negative consequences for the repute of justice. In this regard, it is also worth noting that the sentencing structure for these offences is rather disparate. A trafficking conviction is punishable by up to life imprisonment, while a possession conviction carries a maximum seven-year sentence.

coupable d'avoir aidé ou encouragé à commettre l'infraction de trafic. Le Parlement a défini d'autres infractions dont l'acheteur peut être accusé en raison de l'achat qu'il effectue. [Je souligne.]

Selon moi, cet extrait montre clairement l'importante distinction entre vendeur et acheteur. Je suis d'accord que, malgré l'assistance cruciale qu'il apporte pour aider à conclure la vente de stupéfiants, l'acheteur ne peut pas, de ce seul fait, être déclaré coupable de l'infraction d'aide ou d'encouragement à commettre l'infraction de trafic. Franchement, je ne vois pas pourquoi ce raisonnement ne pourrait pas être également appliqué aux tiers. Dans les situations où il ressort des faits que l'aide fournie à l'acheteur n'a été rien de plus qu'une aide accessoire à la vente, le bon sens exige que ces personnes soient traitées comme des acheteurs et non comme des traquants. L'accusation qui devrait être portée dans ces circonstances serait d'avoir aidé ou encouragé la possession d'un stupéfiant, et non de s'être livré au trafic.

L'infraction d'aide ou d'encouragement à la possession de stupéfiant est un résultat juridique acceptable, auquel on en est arrivé à maintes reprises: voir, par exemple, *R. c. Miller* (1984), 12 C.C.C. (3d) 54 (C.A.C.-B.), à la p. 87; *Re Chambers and The Queen* (1985), 20 C.C.C. (3d) 440 (C.A. Ont.); *Zanini c. The Queen*, [1967] R.C.S. 715.

Selon moi, ce point de vue présente aussi de nombreux avantages. Premièrement, je crois qu'il s'accorde avec l'idée générale que la «peine» doit être en accord avec le crime commis: Eric Colvin, *Principles of Criminal Law* (2^e éd. 1991), à la p. 28. Une déclaration de culpabilité de trafic, dans les circonstances décrites ci-dessus, est extrêmement dure, comporte énormément de stigmates et a des conséquences négatives sur la considération dont jouit la justice. À cet égard, il mérite également d'être noté que la structure de détermination de la peine relativement à ces infractions est plutôt disparate. Une déclaration de culpabilité de trafic est punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité, alors qu'une déclaration de culpabilité de possession est assortie d'une peine maximale de sept ans.

11 Perhaps more importantly, I believe this approach benefits from a certain symmetry. It is clear that someone whose acts are designed to aid a purchaser, yet incidentally benefit the seller, has assisted much more in the purchase of the narcotic than in the sale. As such, it is only fitting that this person share the culpability and stigma of the purchaser rather than that of the vendor.

12 Moreover, it addresses the concern set out at para. 32 by Cory J. that “[i]f the same exception which applies to purchasers were extended to agents for the purchaser, then the agents could escape culpability entirely”. In my view, this is a valid concern which is certainly not ignored by this approach; where the facts warrant it, agents or people assisting a purchaser could well face a conviction for aiding or abetting possession of a narcotic.

13 In the case at bar, however, I have no difficulty concluding that the appellant did far more than act as a purchaser. My colleague has described the nature of the appellant's participation in the sale in detail, and these facts demonstrate a concerted effort on his part to effect the transfer of narcotics. The appellant located the seller, brought the buyer to the site and introduced the parties. It is clear that without this assistance, the purchase would never have taken place. Moreover, he acted as a spokesperson, negotiated the price of the drugs, and passed the money over to the seller. He also accepted money for having facilitated the deal. As my colleague points out, without the appellant's assistance, the buyer would never have been able to enter the apartment building and contact the seller. These are not the acts of a mere purchaser, and as a result it is clear that the appellant aided the traffic of narcotics.

14 With respect to the required intention to commit such an offence under s. 21(1)(b) of the *Code*, and whether it was established in this case, I am in complete agreement with the approach taken by my colleague.

Ce qui est peut-être encore plus important, je crois que cette approche présente une certaine symétrie. Il est clair qu'une personne dont les actes visent à aider un acheteur, bien qu'ils bénéficient accessoirement au vendeur, aide bien davantage à l'achat qu'à la vente du stupéfiant. Par conséquent, il n'est que juste que cette personne partage la culpabilité et l'opprobre de l'acheteur plutôt que ceux du vendeur.

De plus, elle permet d'écartier la préoccupation exprimée par le juge Cory suivant laquelle «[s]i l'exception qui s'applique aux acheteurs était également appliquée aux mandataires de l'acheteur, ceux-ci pourraient alors échapper à toute responsabilité» au par. 32. Selon moi, il s'agit d'une préoccupation valable dont ne fait sûrement pas abstraction cette approche; lorsque les faits le justifient, les mandataires ou personnes qui aident un acheteur pourraient bien être déclarés coupables d'aide ou d'encouragement à la possession de stupéfiant.

En l'espèce, toutefois, je n'ai aucune difficulté à conclure que l'appelant a fait bien plus qu'agir comme acheteur. Mon collègue décrit en détail la nature de la participation de l'appelant à la vente et ces faits montrent qu'il y a eu, de la part de l'appelant, un effort concerté de réaliser le transfert de stupéfiants. L'appelant a trouvé le vendeur, amené l'acheteur sur les lieux et présenté les parties l'une à l'autre. Il est clair que, sans son aide, l'achat n'aurait jamais eu lieu. En outre, il a agi comme porte-parole, négocié le prix de la drogue et transmis l'argent au vendeur. Il a aussi accepté de l'argent pour avoir facilité la conclusion du marché. Comme mon collègue le fait remarquer, sans l'aide de l'appelant, l'acheteur n'aurait jamais été capable d'entrer dans l'immeuble d'appartements et de communiquer avec le vendeur. Ces actes ne sont pas ceux d'un simple acheteur et, par conséquent, il est clair que l'appelant a aidé au trafic de stupéfiants.

En ce qui concerne l'intention requise pour commettre l'infraction définie à l'al. 21(1)b) du *Code*, et la question de savoir si on en a établi l'existence en l'espèce, je suis entièrement d'accord avec l'approche adoptée par mon collègue.

I would dispose of the appeal as proposed by Cory J.

The reasons of Cory, McLachlin and Major JJ. were delivered by

CORY J. — A purchaser of narcotics can be found guilty of possession of drugs or possession of drugs for the purposes of trafficking. As a result of this exposure to criminal prosecution for these offences it has been determined that a purchaser of drugs cannot be convicted of aiding or abetting a vendor of drugs. Courts have differed as to the culpability of one who assists the purchaser. In some cases it has been held that, since the purchaser could not be found guilty of aiding and abetting, someone assisting the purchaser must also be found not guilty. Other decisions appear to come to a different conclusion. The question which must be addressed on this appeal is whether a person who aids or abets a purchaser of drugs should be found guilty as a party to the illegal drug transaction.

Factual Background

In August of 1994, Constable Morgan, an undercover RCMP officer, bought five "joints" of marijuana from the appellant, Ernest Richard Greyeyes. The following day, Morgan asked the appellant if he knew where he could get some cocaine. The appellant stated that he knew a source, and if Morgan would drive him, he would attempt to get some. The appellant directed Morgan to an apartment building. Greyeyes went inside alone and returned to say that the people he was hoping to talk to were out but would be back later that evening.

Morgan and the appellant returned to the apartment building that evening and entered together. Greyeyes identified himself over the intercom and they both went up to the apartment door. Greyeyes again identified himself. A voice from inside asked what they wanted. The appellant said "cocaine". The voice asked how much, and the appellant

15
Je suis d'avis de trancher le pourvoi de la façon proposée par le juge Cory.

Version française des motifs des juges Cory, McLachlin et Major rendus par

LE JUGE CORY — L'acheteur de stupéfiants peut être déclaré coupable de possession de drogue ou de possession de drogue en vue d'en faire le trafic. Du fait que ces contrevenants sont exposés à des poursuites criminelles, il a été décidé que l'acheteur de drogue ne peut pas être déclaré coupable d'avoir aidé ou encouragé un vendeur de drogue. Les tribunaux ont divergé d'avis quant à la culpabilité de la personne qui assiste l'acheteur. Dans certains cas, il a été statué que, puisque l'acheteur ne pouvait pas être déclaré coupable d'aide et d'encouragement, la personne qui avait assisté l'acheteur devait, elle aussi, être déclarée non coupable. Dans d'autres cas, on semble en être arrivé à une conclusion différente. La question qu'il faut trancher dans le présent pourvoi est de savoir si une personne qui aide ou encourage un acheteur de drogue devrait être déclarée coupable à titre de participante à une opération illégale en matière de drogue.

Les faits

17
En août 1994, l'agent d'infiltration Morgan, de la GRC, a acheté cinq «joints» de marijuana à l'appelant, Ernest Richard Greyeyes. Le lendemain, Morgan a demandé à l'appelant s'il savait où il pourrait se procurer de la cocaïne. L'appelant a répondu par l'affirmative et que, si Morgan le conduisait en voiture, il tenterait de lui en obtenir. L'appelant a dirigé Morgan vers un immeuble d'appartements. Greyeyes y est entré seul et est revenu pour dire que les gens à qui il espérait parler étaient sortis, mais qu'ils seraient de retour plus tard ce soir-là.

18
Morgan et l'appelant sont retournés à l'immeuble d'appartements le même soir et sont entrés ensemble. Greyeyes s'est identifié par l'interphone et les deux sont montés jusqu'à la porte de l'appartement. Greyeyes s'est à nouveau identifié. Une voix à l'intérieur leur a demandé ce qu'ils voulaient. L'appelant a dit «de la cocaïne». La voix a

looked at Morgan, who indicated "one". The appellant replied "one". Morgan asked the appellant how much it would cost, and the appellant told him it would be \$40. At this point the people in the apartment encountered difficulty opening the door and after a few minutes the person inside said to slide the money under the door, which the appellant did. Immediately a small pink flap containing two-tenths of a gram of cocaine was passed back under the door. The appellant picked it up, handed it to Morgan and then started walking towards the exit. When they left the building, Morgan drove the appellant home and gave him \$10 for helping him obtain the cocaine.

Relevant Statutory Provisions

19 *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1:

2. In this Act,

"traffic" means

(a) to manufacture, sell, give, administer, transport, send, deliver or distribute, or

(b) to offer to do anything referred to in paragraph (a)

otherwise than under the authority of this Act or the regulations.

3. (1) Except as authorized by this Act or the regulations, no person shall have a narcotic in his possession.

4. (1) No person shall traffic in a narcotic or any substance represented or held out by the person to be a narcotic.

(2) No person shall have in his possession any narcotic for the purpose of trafficking.

8. (1) In any prosecution for a contravention of subsection 4(2), if the accused does not plead guilty, the

demandé combien, et l'appelant a regardé Morgan, qui a indiqué «un». L'appelant a répondu «un». Morgan a demandé à l'appelant combien cela coûterait, et l'appelant l'a informé que ce serait 40 \$. À ce moment, les gens dans l'appartement ont eu de la difficulté à ouvrir la porte et, après quelques minutes, la personne à l'intérieur leur a demandé de glisser l'argent sous la porte, ce que l'appelant a fait. Immédiatement, un petit pli rose contenant deux dixièmes de gramme de cocaïne a été glissé à l'extérieur sous la porte. L'appelant l'a ramassé, l'a remis à Morgan et s'est mis à marcher vers la sortie. Après avoir quitté l'immeuble, Morgan a conduit l'appelant chez lui et lui a donné 10 \$ pour l'avoir aidé à obtenir la cocaïne.

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1:

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«faire le trafic» Le fait de fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, expédier, livrer ou distribuer un stupéfiant — ou encore de proposer l'une de ces opérations — en dehors du cadre prévu par la présente loi et ses règlements.

3. (1) Sauf exception prévue par la présente loi ou ses règlements, il est interdit d'avoir un stupéfiant en sa possession.

4. (1) Le trafic de stupéfiant est interdit, y compris dans le cas de toute substance que le trafiquant prétend ou estime être tel.

(2) La possession de stupéfiant en vue d'en faire le trafic est interdite.

8. (1) Dans les poursuites pour infraction au paragraphe 4(2) où l'accusé plaide non coupable, le procès

trial shall proceed as if it were a prosecution for an offence under section 3.

(2) After the close of the case for the prosecution pursuant to subsection (1) and after the accused has had an opportunity to make full answer and defence, the court shall make a finding as to whether or not the accused contravened subsection 3(1) and, if the court finds that the accused did not contravene subsection 3(1), the accused shall be acquitted but, if the court finds that the accused contravened subsection 3(1), the accused shall be given an opportunity of establishing that he was not in possession of the narcotic for the purpose of trafficking and, thereafter, the prosecutor shall be given an opportunity of adducing evidence to establish the contrary.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46:

- 21.** (1) Every one is a party to an offence who
 - (a) actually commits it;
 - (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit it; or
 - (c) abets any person in committing it.

Decisions Below

The appellant was charged with trafficking in marijuana and in cocaine and, as a result of these charges, with two counts of violating his probation.

Saskatchewan Court of Queen's Bench

At trial, the appellant was convicted of the charge of trafficking in marijuana and for breaching his probation with respect to that offence, but acquitted of trafficking in cocaine and the breach of probation associated with that charge.

Laing J. first considered whether the appellant was guilty as a party to the offence of trafficking under s. 21(1) of the *Code*. He concluded that he was not, based on his finding that the appellant was solely an agent for the purchaser. It was his opinion that in order to aid or abet the sale of drugs, a person must be found to have assisted the person selling the drugs. He stated that “[i]t is not obvious on this evidence that the accused did anything to assist the seller in making a sale, beyond

se déroule comme s'il s'agissait d'une poursuite pour infraction à l'article 3.

(2) Après que le poursuivant a terminé son exposé et que l'accusé a eu l'occasion de présenter une réplique et une défense complètes, le tribunal détermine si l'accusé était ou non en possession de stupéfiant. Dans la négative, il acquitte l'accusé; dans l'affirmative, il donne l'occasion, d'abord à l'accusé de démontrer que son intention n'était pas de faire le trafic de stupéfiant, ensuite au poursuivant de faire la preuve contraire.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46:

- 21.** (1) Participant à une infraction:
 - a) quiconque la commet réellement;
 - b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
 - c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

Juridictions inférieures

L'appelant a été accusé de trafic de marijuana et de cocaïne et, en raison de ces deux accusations, il a fait l'objet de deux chefs de violation des conditions de sa probation.

Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

À son procès, l'appelant a été déclaré coupable de trafic de marijuana et de violation des conditions de sa probation relativement à cette infraction, mais il a été acquitté concernant l'accusation de trafic de cocaïne et la violation des conditions de sa probation liée à cette accusation.

Le juge Laing s'est d'abord demandé si l'appelant était coupable à titre de participant à l'infraction de trafic, au sens du par. 21(1) du *Code*. Il a conclu qu'il ne l'était pas, compte tenu de sa conclusion que l'appelant n'était qu'un mandataire de l'acheteur. Il était d'avis que, pour qu'une personne ait aidé ou encouragé à vendre de la drogue, il faut conclure qu'elle a assisté le vendeur de drogue. Il a affirmé qu'[TRADUCTION] [i]l n'est pas évident, d'après cette preuve, que l'accusé a fait

20

21

22

acting as a spokesperson for the purchaser. . . . What the accused did do in this circumstance was, as I see it, act as a spokesperson for the purchaser."

²³ He then turned to the charge of trafficking in narcotics as a principal, which requires that an accused manufacture, sell, give, administer, transfer, send, deliver or distribute narcotics. Laing J. observed that the only possible way the appellant could be found guilty of trafficking in cocaine was if he were found to have delivered the drug. However, he concluded that the appellant did not have sufficient control over the drug to constitute possession in law, and if he did not have possession of the drug then he could not have delivered the drug.

Saskatchewan Court of Appeal (1996), 144 Sask. R. 241

²⁴ The majority of the Court of Appeal convicted the appellant of trafficking in cocaine. Wakeling J.A. found the appellant guilty of trafficking as a principal and as a party, while Bayda C.J. concluded that he was guilty of trafficking only as a party. Vancise J.A. dissented, concluding that the appellant should be acquitted.

Analysis

²⁵ Can someone either acting as an agent for a purchaser of narcotics or assisting a purchaser to buy narcotics be found to be a party to the offence of trafficking under s. 21(1) of the *Code*, by aiding or abetting in the sale of narcotics? In my view, the response to the question must be that such a person can indeed be found to be a party to the offence.

Aiding and Abetting

²⁶ The terms "aiding" and "abetting" are often used together in the context of determining whether persons are parties to an offence. Although the meanings of these terms are similar,

quoi que ce soit pour aider le vendeur à réaliser une vente, sauf agir comme porte-parole de l'acheteur. [. . .] Ce que l'accusé a fait dans les circonstances, selon moi, c'est agir comme porte-parole de l'acheteur.»

Le juge a ensuite examiné l'accusation de trafic de stupéfiants portée contre quelqu'un à titre d'auteur principal de cette infraction, qui exige que la personne en cause ait fabriqué, vendu, donné, administré, transporté, expédié, livré ou distribué des stupéfiants. Le juge Laing a fait observer que le seul moyen possible de déclarer l'appelant coupable de trafic de cocaïne serait de conclure qu'il a livré la drogue. Cependant, il a décidé que l'appelant n'avait pas exercé un contrôle suffisant sur la drogue pour qu'il y ait possession en droit et que, s'il n'avait pas eu la drogue en sa possession, il ne pouvait pas l'avoir livrée.

Cour d'appel de la Saskatchewan (1996), 144 Sask. R. 241

La Cour d'appel, à la majorité, a déclaré l'appelant coupable de trafic de cocaïne. Le juge Wake-
ling a déclaré l'appelant coupable de trafic à titre d'auteur principal de l'infraction et à titre de participant, alors que le juge en chef Bayda a conclu qu'il n'était coupable de trafic qu'à titre de participant. Le juge Vancise, dissident, a conclu qu'il y avait lieu d'acquitter l'appelant.

Analyse

Peut-on conclure que la personne qui agit à titre de mandataire d'un acheteur de stupéfiants, ou qui aide un acheteur à acquérir des stupéfiants, participe à l'infraction de trafic au sens du par. 21(1) du *Code*, en aidant ou en encourageant à vendre des stupéfiants? À mon avis, il faut répondre qu'il est effectivement possible de conclure que cette personne a participé à l'infraction.

Aider et encourager

Les termes «aider» et «encourager» sont souvent utilisés ensemble pour déterminer si des personnes ont participé à une infraction. Bien que leur sens soit semblable, ce sont des concepts distincts: *R. c.*

they are separate concepts: *R. v. Meston* (1975), 28 C.C.C. (2d) 497 (Ont. C.A.), at pp. 503-4. To aid under s. 21(1)(b) means to assist or help the actor: *Mewett & Manning on Criminal Law* (3rd ed. 1994), at p. 272; E. G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings & Practice in Canada* (2nd ed. 1987 (loose-leaf)), at p. 15-7, para. 15:2020 (release May 1997). To abet within the meaning of s. 21(1)(c) includes encouraging, instigating, promoting or procuring the crime to be committed: *Mewett & Manning on Criminal Law, supra*, at p. 272; *Criminal Pleadings & Practice in Canada, supra*, at p. 15-11, para. 15:3010 (release December 1996).

Liability of an Agent for the Purchaser

The appellant claims that he cannot be a party to the offence of trafficking since he was acting exclusively on behalf of the purchaser of the drugs and not the seller. He contends that since a purchaser of a narcotic cannot be convicted of aiding and abetting the seller's offence of trafficking, then someone who extends assistance only to the purchaser should not be found to be a party either.

In *Meston, supra*, the Ontario Court of Appeal considered whether a purchaser of drugs aids or abets the seller. In that case the charge of trafficking arose from the sale of approximately three-quarters of a pound of marijuana. Martin J.A. for the Court accepted that, on principle, the conduct of a purchaser who encourages the sale of a substance which he knows it is illegal for the vendor to sell falls within the ordinary meaning of the word "abets" used in s. 21(1)(c) of the *Code*. Thus, a purchaser should be a party to the offence of selling.

However, Martin J.A. then went on to consider this Court's decision in *Poitras v. The Queen*, [1974] S.C.R. 649. The reasons in that case persuaded him that a purchaser should not, by reason of the purchase alone, be found to be a party to the offence of trafficking. Martin J.A. referred at p. 507 to the following passage from the dissenting

Meston (1975), 28 C.C.C. (2d) 497 (C.A. Ont.), aux pp. 503 et 504. Aider, au sens de l'al. 21(1)b), signifie assister la personne qui agit ou lui donner un coup de main: *Mewett & Manning on Criminal Law* (3^e éd. 1994), à la p. 272; E. G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings & Practice in Canada* (2^e éd. 1987 (feuilles mobiles)), à la p. 15-7, par. 15:2020 (publié en mai 1997). Encourager, au sens de l'al. 21(1)c), signifie notamment inciter et instiguer à commettre un crime, ou en favoriser ou provoquer la perpétration: *Mewett & Manning on Criminal Law, op. cit.*, à la p. 272; *Criminal Pleadings & Practice in Canada, op. cit.*, à la p. 15-11, par. 15:3010 (publié en décembre 1996).

Responsabilité du mandataire d'un acheteur

L'appelant allègue qu'il ne peut pas avoir participé à l'infraction de trafic étant donné qu'il agissait exclusivement pour le compte de l'acheteur de la drogue, et non pour le compte du vendeur. Il affirme que, puisque l'on ne peut pas déclarer l'acheteur d'un stupéfiant coupable d'avoir aidé et encouragé le vendeur à perpétrer l'infraction de trafic, on ne devrait pas non plus conclure que la personne qui n'assiste que l'acheteur participe à l'infraction.

Dans l'arrêt *Meston*, précité, la Cour d'appel de l'Ontario s'est demandé si un acheteur de drogue aide ou encourage le vendeur. Dans cette affaire, l'accusation de trafic résultait de la vente d'environ trois quarts de livre de marijuana. Le juge Martin a convenu, au nom de la cour, qu'en principe la conduite d'un acheteur qui encourage la vente d'une substance qu'il sait qu'il est illégal pour le vendeur de vendre relève du sens ordinaire du mot «encourage» utilisé au par. 21(1)c) du *Code*. Par conséquent, l'acheteur devrait être participant à l'infraction de vente.

Cependant, le juge Martin a ensuite examiné l'arrêt de notre Cour *Poitras c. La Reine*, [1974] R.C.S. 649. Les motifs de cet arrêt l'ont convaincu qu'un acheteur ne devrait pas, du seul fait de l'achat qu'il a effectué, être considéré comme ayant participé à l'infraction de trafic. À la page 507, le juge Martin renvoie au passage suivant des

27

28

29

reasons of Laskin J. (as he then was) at p. 655 of *Poitras*:

... since possession of a narcotic is an offence, and there is an onus on an accused who pleads not guilty to a charge under s. 4(2) to establish that his possession was not for the purpose of trafficking (see s. 8 of the Act), it would, in my opinion, be incongruous to turn a mere purchaser into a trafficker by using s. 21 of the *Criminal Code* to supply the want of definition.

He went on to conclude that it is implicit from the reasons of Dickson J. (as he then was) for the majority in *Poitras* that he too accepted the proposition that the purchaser of a narcotic does not by that act alone engage in trafficking. I agree with that conclusion.

30

The provisions of the *Narcotic Control Act* which deal with the possession of a narcotic support the contention that a purchaser is in a unique situation and should not be found to be a party to the offence of trafficking simply by reason of the purchase. The definition of trafficking in s. 2 of the Act includes the manufacture, sale, transportation, delivery and distribution, but not the purchase, of a narcotic. However, s. 3(1) of the Act makes it an offence to possess a narcotic. Further, although the reverse onus provision has been found to infringe s. 11(d) of the *Charter* (see *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103), it is of historical interest as to the intent of Parliament in that s. 8(2) did go so far as to provide that an accused found to be in possession of a narcotic bears the onus of establishing that he or she did not have the drugs for the purpose of trafficking. Parliament has established a clear legislative scheme which addresses the culpability of those involved in the purchase of narcotics. As Martin J.A. concluded at p. 507 of *Meston, supra*:

If the purchaser who has encouraged the sale of a narcotic drug to himself cannot be convicted of trafficking, it must be because the *Narcotic Control Act* manifests a legislative intention that a mere purchaser does not incur

motifs de dissidence du juge Laskin (plus tard Juge en chef), tiré de la p. 655 de l'arrêt *Poitras*:

... vu que la possession d'un stupéfiant est une infraction, et qu'il incombe à l'accusé qui nie sa culpabilité à une accusation portée en vertu de l'art. 4, par. 2, d'établir qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour en faire le trafic (voir l'art. 8 de la Loi), il y aurait, à mon avis, incongruité à transformer un simple acheteur en un traîquante en ayant recours à l'art. 21 du *Code criminel* pour suppléer au manque de définition.

Il a ensuite conclu qu'il ressortait implicitement des motifs que le juge Dickson (plus tard Juge en chef) avait rédigés au nom des juges majoritaires, dans l'arrêt *Poitras*, que lui aussi acceptait que la personne qui achète un stupéfiant n'en fait pas, pour autant, le trafic. Je suis d'accord avec cette conclusion.

Les dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* qui ont trait à la possession d'un stupéfiant permettant de prétendre que l'acheteur est dans une situation exceptionnelle et ne devrait pas être considéré comme ayant participé à l'infraction de trafic simplement en raison de l'achat qu'il a fait. Le mot «trafic» défini à l'art. 2 de la Loi s'entend notamment de la fabrication, de la vente, du transport, de la livraison et de la distribution, mais non de l'achat, d'un stupéfiant. Cependant, le par. 3(1) de la Loi prévoit que la possession d'un stupéfiant constitue une infraction. En outre, bien qu'il ait été jugé que la disposition portant inversion du fardeau de la preuve contrevient à l'al. 11d) de la *Charte* (voir *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103), le fait que le par. 8(2) soit allé jusqu'à prévoir que l'accusé visé par une conclusion de possession d'un stupéfiant a la charge de démontrer qu'il n'avait pas l'intention d'en faire le trafic, présente un intérêt historique quant à l'intention du Parlement. Le Parlement a établi un régime législatif clair concernant la culpabilité des personnes impliquées dans l'achat de stupéfiants. Comme le juge Martin l'a conclu dans l'arrêt *Meston*, précité, à la p. 507:

[TRADUCTION] Si l'acheteur qui a encouragé la vente d'un stupéfiant à lui-même ne peut être déclaré coupable de trafic, ce doit être parce que la *Loi sur les stupéfiants* révèle l'intention du législateur qu'un simple acheteur

liability in respect of the offence of trafficking committed by the seller.

A similar observation is made in the helpful text *Criminal Pleadings & Practice in Canada, supra*, at p. 15-9, para. 15:2090 (release May 1997):

It seems that a purchaser of drugs, although factually aiding or abetting the seller, does *not* legally aid or abet the seller, *i.e.*, the trafficker of drugs, since the purchaser commits the separate offence (when purchasing the drugs) of simple possession of the drugs or possession of the drugs for the purpose of trafficking. [Emphasis in original.]

Certainly there can be no doubt that someone who purchases a narcotic must assist the vendor in completing the sale. Without a purchaser, there could be no sale of the narcotic. However, Parliament has chosen to address the culpability of purchasers in a different fashion. As soon as someone obtains possession of a narcotic, he or she may be charged with possession or possession for the purpose of trafficking. Yet it is clear that that person does not come within the definition of trafficking. Nor can he or she be found guilty of aiding or abetting the offence of trafficking on the basis of the purchase alone. Parliament has created other offences under which a purchaser may be charged as a result of the purchase.

It must be emphasized that there is no legislative intention similar to that which exists for purchasers to be found for those who assist or act as agents for a purchaser. Drug trafficking by its very nature is a business which involves and is dependent upon many "middle men". If the same exception which applies to purchasers were extended to agents for the purchaser, then the agents could escape culpability entirely. They should not. Quite simply there is no reason to extend the exception for purchasers to those who assist or encourage purchasers in an illegal sale. The activities of an agent for a purchaser or one who assists a purchaser to buy narcotics certainly come within the definition of "aiding" or "abetting" under s. 21(1) of the *Code*. By bringing together the source of supply and the prospective purchaser, these per-

n'encourent aucune responsabilité quant à l'infraction de trafic commise par le vendeur.

Une observation semblable est faite dans le texte utile *Criminal Pleadings & Practice in Canada, op. cit.*, à la p. 15-9, par. 15:2090 (publié en mai 1997):

[TRADUCTION] Il semble que l'acheteur de drogue, bien qu'il se trouve, en fait, à aider ou à encourager le vendeur, *n'aide pas* ou *n'encourage pas*, en droit, le vendeur, c'est-à-dire le trafiquant de drogue, étant donné que l'acheteur commet l'infraction distincte (lorsqu'il achète la drogue) de possession simple de drogue ou de possession de drogue en vue d'en faire le trafic. [En italique dans l'original.]

Il ne fait sûrement aucun doute que la personne qui achète un stupéfiant doit aider le vendeur à réaliser la vente. Sans l'acheteur, il ne saurait y avoir de vente du stupéfiant. Cependant, le Parlement a choisi d'aborder la question de la culpabilité des acheteurs d'une façon différente. Dès qu'une personne entre en possession d'un stupéfiant, elle peut être accusée de possession ou de possession en vue du trafic. Pourtant, il est clair que la définition de «trafic» ne s'applique pas à elle. Elle ne peut pas non plus, du seul fait de l'achat, être déclarée coupable d'avoir aidé ou encouragé à commettre l'infraction de trafic. Le Parlement a défini d'autres infractions dont l'acheteur peut être accusé en raison de l'achat qu'il effectue.

Il faut souligner que le législateur n'a prévu à l'égard de ceux qui aident l'acheteur ou qui agissent pour son compte, aucune intention semblable à celle prévue à l'égard des acheteurs. Le trafic de la drogue, de par sa nature même, est une entreprise qui implique et dépend de nombreux «intermédiaires». Si l'exception qui s'applique aux acheteurs était également appliquée aux mandataires de l'acheteur, ceux-ci pourraient alors échapper à toute responsabilité. Il ne devrait pas en être ainsi. Il n'y a tout simplement aucune raison d'appliquer l'exception concernant les acheteurs à ceux qui aident ou encouragent des acheteurs dans le cadre d'une vente illégale. Les activités du mandataire d'un acheteur ou d'une personne qui aide un acheteur à acquérir des stupéfiants relèvent certainement de la définition des mots «aider» ou «encou-

31

32

sons obviously assist in the sale of narcotics. Acting as a spokesperson for a purchaser has the effect of assisting both the purchaser and the vendor to complete the transaction. It follows that an agent for a purchaser or one who assists the purchaser to buy the drugs can properly be found guilty as a party to the offence of trafficking under s. 21(1) of the *Code*.

³³ This position is supported by the decision of *Poitras, supra*. In that case an undercover RCMP agent approached Poitras and asked for two grams of hashish. Poitras said he was on his way to a nearby house to get some, and accepted money from the undercover agent. Approximately 20 minutes later an acquaintance, who had introduced the undercover officer to Poitras and who was present at the time they made the deal, delivered the hashish to the undercover officer at a local bar. Poitras was charged with trafficking in hashish or aiding in the trafficking of hashish. The trial judge found the accused not guilty, because the facts were equally consistent with Poitras' having acted solely on behalf of the officer who had bought the hashish and with Poitras' having participated in trafficking. Therefore, he was left with a reasonable doubt as to guilt.

³⁴ Dickson J. writing for the majority found that the trial judge had erred in his reasoning. He observed that although Poitras may have been acting on behalf of the officer, that did not preclude him from being guilty of trafficking or aiding in the offence of trafficking. He made the following observation at p. 653:

It was argued on behalf of the appellant that the words "to buy" do not appear in the definition of "trafficking" under the *Narcotic Control Act*; therefore a mere purchaser does not traffic and an agent for the purchaser comes under the same protective umbrella. I do not agree. One cannot apply the civil law of "agency" in this context. "Agency" does not serve to make non-criminal an act which would otherwise be attended by criminal consequences. Even if the appellant could be said to be

rager» que l'on trouve au par. 21(1) du *Code*. En réunissant la source d'approvisionnement et l'acheteur éventuel, ces personnes aident évidemment à la vente de stupéfiants. Agir comme porte-parole d'un acheteur a pour effet d'aider l'acheteur et le vendeur à conclure un marché. Il s'ensuit que le mandataire d'un acheteur ou la personne qui aide l'acheteur à acquérir la drogue peuvent être déclarés, à bon droit, coupables d'avoir participé à l'infraction de trafic, au sens du par. 21(1) du *Code*.

Ce point de vue est appuyé par larrêt *Poitras*, précité. Dans cette affaire, un agent d'infiltration de la GRC s'était adressé à Poitras pour lui demander deux grammes de haschich. Poitras avait répondu qu'il s'en allait en chercher à une maison située près de là, et avait accepté l'argent de l'agent d'infiltration. Une vingtaine de minutes plus tard, une connaissance qui avait présenté l'agent d'infiltration à Poitras et qui avait assisté à la conclusion du marché a livré le haschich à l'agent d'infiltration dans un bar local. Poitras a été accusé d'avoir fait le trafic de haschich ou d'avoir aidé au trafic de haschich. Le juge du procès a déclaré l'accusé non coupable pour le motif que la preuve pouvait autant laisser croire que l'accusé avait agi seulement pour le compte du policier qui avait acheté le haschich, que laisser croire qu'il avait participé au trafic. Il avait donc un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé.

Le juge Dickson a conclu, au nom de la Cour à la majorité, que le juge du procès avait commis une erreur dans son raisonnement. Il a fait remarquer que, même s'il se pouvait que Poitras ait agi pour le compte du policier, cela ne l'empêchait pas d'être coupable de trafic ou d'avoir aidé à commettre l'infraction de trafic. Il a fait observer ce qui suit, à la p. 653:

On a soutenu pour l'appelant que le mot «acheter» ne figure pas dans la définition de «trafic» dans la *Loi sur les stupéfiants*; par conséquent, un simple acheteur ne trafique pas et un mandataire de l'acheteur s'abrite sous la même couverture. Je ne suis pas d'accord. On ne peut pas appliquer dans ce contexte les règles du droit civil concernant le «mandat». Le «mandat» ne sert pas à rendre non criminel un acte auquel s'attacheraient autrement des conséquences criminelles. Même si l'on pou-

the “agent” of Constable Arsenault for the purposes of civil responsibility, his acts may, none the less, amount to trafficking in narcotics or aiding in such trafficking.

Thus the majority was prepared to accept that someone who acts on behalf of a purchaser can be found to have assisted in the trafficking of narcotics.

In summary, someone who acts on behalf of a purchaser of narcotics can be found to be a party to the offence of trafficking under s. 21(1) of the *Code*. This is so because such a person assists in the commission of the offence by bringing the purchaser to the seller. Without that intervention or assistance, the sale would never occur. There is nothing in the provisions of the *Narcotic Control Act*, in any applicable principles of criminal law, or in reasons of policy which indicates that any special status should be granted to those assisting purchasers of drugs so as to exempt them from the clear provisions of s. 21 of the *Code*.

Application of the Principle to the Case at Bar

Let us apply that principle to the facts of this case. It must be determined whether the accused actually aided or abetted the sale of narcotics. There is no doubt in my mind that he did. The trial judge found as a fact that the appellant acted as a spokesperson for the purchaser. He was the one who brought the customer to the seller. He was the connection between the buyer and the seller. He escorted the buyer to the seller’s apartment, negotiated with the seller to purchase the drug, and accepted \$10 from the buyer for facilitating the deal. The buyer had tried to purchase drugs from the very same apartment earlier in the week, but was denied access, apparently because he was unknown to the seller. It was only as a result of the appellant’s assistance that the prospective buyer was able to get into the apartment building. These facts are sufficient to establish that the appellant aided in the sale of narcotics within the meaning of s. 21(1)(b) of the *Code* and encouraged the sale within the meaning of s. 21(1)(c) of the *Code*.

vait dire que l’appelant était un «mandataire» du gendarme Arsenault pour les fins de la responsabilité civile, ses activités peuvent néanmoins équivaloir à faire le trafic de stupéfiants ou à aider à un tel trafic.

La Cour à la majorité était ainsi disposée à accepter qu’il est possible de conclure que quelqu’un qui a agi pour le compte d’un acheteur a aidé au trafic de stupéfiants.

En résumé, quelqu’un qui agit pour le compte d’un acheteur de stupéfiants peut être jugé comme ayant participé à l’infraction de trafic, au sens du par. 21(1) du *Code*. Il en est ainsi parce que cette personne aide à la perpétration d’une infraction en amenant l’acheteur au vendeur. Sans cette intervention ou aide, la vente n’aurait jamais lieu. Il n’y a rien dans la *Loi sur les stupéfiants*, dans les principes de droit criminel applicables ou dans des motifs de politique générale qui indique qu’un statut spécial devrait être accordé aux personnes qui aident des acheteurs de drogue, de manière à les soustraire à l’application des dispositions claires de l’art. 21 du *Code*.³⁵

Application du principe à la présente affaire

Appliquons maintenant ce principe aux faits de la présente affaire. Il faut décider si l’accusé a véritablement aidé à la vente de stupéfiants ou l’a encouragée. Il n’y a aucun doute dans mon esprit qu’il l’a fait. Le juge du procès a tenu pour avéré que l’appelant avait agi comme porte-parole de l’acheteur. C’était lui qui avait amené le client au vendeur. Il était le lien entre l’acheteur et le vendeur. Il a escorté l’acheteur jusqu’à l’appartement du vendeur, négocié avec le vendeur l’achat de la drogue et accepté les 10 \$ que l’acheteur lui a remis pour avoir facilité le marché. L’acheteur avait tenté d’acheter de la drogue au même appartement plus tôt au cours de la semaine, mais s’en était vu refuser l'accès, apparemment parce qu'il était inconnu du vendeur. C'est grâce seulement à l'assistance de l'appelant que l'acheteur éventuel a pu entrer dans l'immeuble d'appartements. Ces faits suffisent à établir que l'appelant a aidé à la vente de stupéfiants, au sens de l'al. 21(1)b) du *Code*, et qu'il a encouragé cette vente, au sens de l'al. 21(1)c) du *Code*.³⁶

37

Next it must be determined whether the appellant had the requisite *mens rea* or guilty mind to satisfy s. 21(b). That section provides that any person who does anything for the purpose of aiding a person to commit an offence is a party to the offence. The term “for the purpose of” was considered in *R. v. Hibbert*, [1995] 2 S.C.R. 973. Writing for a unanimous Court, Lamer C.J. acknowledged at p. 995 that the term “purpose” could be interpreted in two different ways:

One can speak of an actor doing something “on purpose” (as opposed to by accident) thereby equating purpose with “immediate intention”. The term is also used, however, to indicate the ultimate ends an actor seeks to achieve, which imports the idea of “desire” into the definition.

After reviewing the pertinent case law and academic commentary, Lamer C.J. concluded that the former definition must have been that intended by Parliament when it drafted s. 21(1)(b) of the *Code*. For the purposes of this section, he said, “purpose” should be equated with “intention” and not “desire”. In other words, in order to satisfy the purpose requirement under s. 21(1)(b), the Crown is required to prove only that the accused intended the consequences that flowed from his or her aid to the principal offender, and need not show that he or she desired or approved of the consequences.

38

Section 21(1)(c) simply provides that any person who abets any person in committing an offence is a party to that offence. In order to secure a conviction, the Crown must prove not only that the accused encouraged the principal with his or her words or acts, but also that the accused intended to do so: *R. v. Curran* (1977), 38 C.C.C. (2d) 151 (Alta. C.A.); *R. v. Jones* (1977), 65 Cr. App. R. 250 (C.A.). It is the establishment by the Crown of that intention which satisfies the *mens rea* or guilty mind requirement of s. 21(1)(c).

39

Did the appellant intend to assist or encourage the sale? There can be no doubt that the appellant knew he was assisting in the illegal sale of narcotics, and that he intended to do so. His words and actions demonstrate that he deliberately set out to

Il faut ensuite déterminer si l’appelant avait la *mens rea* ou l’intention coupable requise pour qu’il y ait infraction au sens de l’al. 21(1)b). Cette disposition prévoit que quiconque accomplit quelque chose en vue d'aider quelqu’un à commettre une infraction participe à l’infraction. L’expression «en vue d[e]» («*for the purpose of*») a été examinée dans *R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973. Le juge en chef Lamer a reconnu, au nom de la Cour à l’unanimité, à la p. 995, que le terme «*purpose*» pouvait être interprété de deux façons différentes:

On peut dire que quelqu’un accomplit quelque chose «*on purpose*» («à dessein») (par opposition à accidentellement) et, dans ce cas, le mot «*purpose*» équivaut à l’«intention immédiate». Toutefois, le mot est également utilisé pour décrire le but ultime que quelqu’un vise, ce qui connote l’idée de «désir».

Après avoir examiné la jurisprudence et la doctrine pertinentes, le juge en chef Lamer a conclu que c’est la première définition que le législateur avait dû vouloir appliquer lorsqu’il a rédigé l’al. 21(1)b) du *Code*. Aux fins de cet alinéa, a-t-il dit, le mot «*purpose*» devrait être assimilé à «intention» et non pas à «désir». En d’autres termes, pour satisfaire à l’exigence de dessein de l’al. 21(1)b), le ministère public doit seulement prouver que l’accusé a voulu les conséquences qui ont découlé de son aide à l’auteur principal de l’infraction, et non pas qu’il les a désirées ou approuvées.

L’alinéa 21(1)c prévoit simplement que toute personne qui encourage quelqu’un à commettre une infraction participe à cette infraction. Pour obtenir une déclaration de culpabilité, le ministère public doit prouver non seulement que l’accusé a encouragé l’auteur de l’infraction par ses paroles ou ses actes, mais aussi qu’il avait l’intention de le faire: *R. c. Curran* (1977), 38 C.C.C. (2d) 151 (C.A. Alb.); *R. c. Jones* (1977), 65 Cr. App. R. 250 (C.A.). C’est la preuve de cette intention par le ministère public qui satisfait à l’exigence de *mens rea* ou d’intention coupable de l’al. 21(1)c).

L’appelant a-t-il eu l’intention d’aider à la vente ou de l’encourager? Il ne peut y avoir de doute que l’appelant savait qu’il aidait à vendre illégalement des stupéfiants, et qu’il avait l’intention de le faire. Ses paroles et ses actes démontrent qu’il a délibé-

bring together the parties to the transaction and acted as the conduit for delivering the drugs from the seller to the buyer. The appellant may have been motivated solely by a desire to help the buyer, but what he intended to do was to facilitate the sale of narcotics, and this is a culpable intention. Since the appellant actually encouraged and assisted in the illegal sale of narcotics, and since he had the intention of doing so, he was guilty of trafficking as a party pursuant to s. 21(1)(b) and (c) of the *Code*.

Jurisdiction of the Court of Appeal

The appellant argued that the Court of Appeal did not have the jurisdiction to overturn the trial judge's finding that he did not assist in the commission of the offence of trafficking. I cannot accept that contention. It is true that on an appeal from an acquittal, the jurisdiction of an appellate court is limited to questions of law alone. The appellant argued that this question was one of fact or mixed fact and law. However, in *R. v. Morin*, [1992] 3 S.C.R. 286, at p. 294, it was held that the legal effect of undisputed facts is a question of law. Here, the facts are not in dispute. It is only the legal conclusion to be drawn from them which is at issue. This is a question of law, and the Court of Appeal was within its jurisdiction to interfere with the trial judge's findings. Further, since all the facts necessary to ground a conviction were established at the trial, the Court of Appeal was correct in entering a conviction rather than ordering a new trial. It was only the trial judge's error of law which prevented him from entering a conviction.

The Appellant's Liability as a Principal

In light of my conclusion regarding the appellant's liability as a party to the offence of trafficking, it is not necessary to consider whether the appellant was also guilty of trafficking as a principal.

révement entrepris de réunir les parties au marché et qu'il a servi d'intermédiaire dans la livraison de la drogue à l'acheteur par le vendeur. L'appelant peut avoir été motivé seulement par le désir d'aider l'acheteur, mais ce qu'il a eu l'intention de faire c'est de faciliter la vente de stupéfiants, et cela constitue une intention coupable. Étant donné que l'appelant a véritablement encouragé la vente illégale de stupéfiants et a aidé à la réaliser et étant donné qu'il avait l'intention de le faire, il était coupable de trafic en tant que participant au sens des al. 21(1)b) et c) du *Code*.

Compétence de la Cour d'appel

L'appelant a soutenu que la Cour d'appel n'avait pas compétence pour écarter la conclusion du juge du procès qu'il n'avait pas aidé à perpétrer l'infraction de trafic. Je ne puis retenir cet argument. Il est vrai que, dans le cas d'un appel contre un acquittement, la compétence de la cour d'appel se limite aux questions de droit seulement. L'appelant soutient que la question dont nous sommes saisis en l'espèce est une question de fait ou une question mixte de droit et de fait. Cependant, dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286, à la p. 294, il a été statué que l'effet juridique des faits incontestés est une question de droit. En l'espèce, les faits ne sont pas contestés. Ce n'est que la conclusion juridique qui doit en être tirée qui est en cause. C'est une question de droit et la Cour d'appel avait compétence pour modifier les conclusions du juge du procès. De plus, étant donné que tous les faits nécessaires pour justifier une déclaration de culpabilité ont été établis au procès, la Cour d'appel a eu raison d'inscrire une déclaration de culpabilité plutôt que d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Seule l'erreur de droit commise par le juge du procès l'a empêché d'inscrire une déclaration de culpabilité.

La responsabilité de l'appelant à titre d'auteur principal

Vu ma conclusion quant à la responsabilité de l'appelant à titre de participant à l'infraction de trafic, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'appelant était également coupable de trafic à titre d'auteur principal.

40

41

Disposition

42 I would dismiss this appeal and uphold the conviction imposed by the Court of Appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Grier, Sim, Crookshanks & Associates, Saskatoon.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Canada, Saskatoon.

Dispositif

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer la déclaration de culpabilité prononcée par la Cour d'appel.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Grier, Sim, Crookshanks & Associates, Saskatoon.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Canada, Saskatoon.